

AUDIENCE : séance - pas de requête
(conclusion : rejet de la requête ...)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00297	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET pour copie conforme Le Greffier
--	-------------	--

Le 21 Février 2009, à 12 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de ABDULATIF KAISS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 Février 2009 à l'encontre de :

Monsieur B [REDACTED] GEBREMICHEL
né le 26 Mars 1980 à ADDIS ABEBA

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 19 février 2009 à 11h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le dossier adressé au **JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION** par la Préfecture concernant l'intéressé ne comporte pas de requête ; que le **JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION** n'est donc pas régulièrement saisi ;

Il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur le Préfet

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.